Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Amendement de conséquence

Note du secrétariat[[1]](#footnote-1)

Il a été suggéré, dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/30 de la session d’automne de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, de supprimer le paragraphe 1.6.1.20.

« 1.6.1.20 Nonobstant les prescriptions du chapitre 3.4 applicables à partir du 1er janvier 2011, les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, autres que celles pour lesquelles le chiffre “0” est affecté dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, pourront encore être transportées jusqu’au 30 juin 2015 conformément aux dispositions du chapitre 3.4 applicables jusqu’au 31 décembre 2010. Cependant, dans un tel cas, les dispositions des 3.4.12 au 3.4.15 en vigueur le 1er janvier 2011 peuvent être appliquées à partir du 1er janvier 2011. Dans le but de l’application de la dernière phrase du 3.4.13 b), si le conteneur transporté porte le marquage prescrit au paragraphe 3.4.12 applicable jusqu’au 31 décembre 2010, l’unité de transport peut porter le marquage prescrit au paragraphe 3.4.15 applicable à partir du 1er janvier 2011. ».

En conséquence, il est proposé d’apporter à l’ADR les modifications suivantes :

Paragraphe 1.9.5.3.6, supprimer la note de bas de page 3. Paragraphes 8.6.3.3 et 8.6.4, supprimer la note de bas de page 1.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période   
   2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, et ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1). [↑](#footnote-ref-1)